



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le : 24/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - M. MERSALI - Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. GACHET - M. WAHARTE

**Pouvoirs :**

-Mme PIOMBINO à M. SANCHEZ  
-Mme MORBELLI à M. MONDOLONI  
-Mme DESCLOUX à M. AMAR  
-Mme CHAUVIN à Mme MICHEL  
-Mme LEHNERT à M. RENAUDIN  
- M. PORTE à Mme ROSADONI

**Absent :** M. BORELLI

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE- TERRAIN B 1879P – COMMUNE DE VITROLLES / ASSOCIATION EGIDE DE FLEURETTE**

**N° Acte : 3.3**

Délibération n°23-157

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que la Commune de Vitrolles est propriétaire du terrain cadastré section B 1879, qu'elle a acquis à la SAFER, le 21 décembre 2022.

Vu que ce terrain doit faire l'objet d'un appel à candidature, en vue d'y installer une activité agricole.

Considérant que l'association "Egide de Fleurette" a pris en charge la gestion du troupeau de chèvres, en partenariat avec la Commune de Vitrolles, installé sur une partie de ce foncier communal.

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de cette emprise, d'une contenance de 2800 m<sup>2</sup> environ, consentie à titre gratuit, charges locatives à sa charge.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 32 voix Pour, 4 Contre (GACHET Jean-Pierre / SANCHEZ Philippe représentant : PIOMBINO Patricia / WAHARTE Stéphane) et 1 Abstentions (BOCCIA Hervé / ALLIOTTE Xavier)

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition, d'une partie du terrain cadastré section B n° 1879p, d'une contenance de 2800 m<sup>2</sup> environ, aux conditions énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout autre document liée à cette occupation.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 24/10/2023

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TERRAIN  
B 1879p - VALBACOL**

**COMMUNE DE VITROLLES/ASSOCIATION EGIDE DE FLEURETTE**

Entre les soussignés :

**Monsieur Loïc GACHON**, Maire de la Commune de Vitrolles - sise BP 30102-13743  
VITROLLES cedex,

Ci-après dénommé le Propriétaire,

D'une part,

Et

**Madame Sandrine MAMEDJIS**, Présidente de l'association Egide de Fleurette, sise au  
Domaine de Valbacol – 13127 Vitrolles,

Ci-après dénommée l'Occupant,

D'autre part.

**Préambule**

L'Egide de Fleurette est une association à but non lucratif, qui œuvre pour le bien être des équadés et des animaux en général, dans un souci d'améliorer leurs conditions de vie.

Elle a pris en charge dernièrement, dans le cadre d'un partenariat avec la Commune de Vitrolles, un troupeau de chèvre abandonné, aujourd'hui installé sur une partie du terrain cadastré section B n° 1879, qui vient d'être acquis par la ville de Vitrolles et qui doit faire l'objet d'un appel à candidature, pour l'installation d'un agriculteur.

Dans ce contexte, il convient de régulariser cette occupation de manière temporaire.

Les parties ont donc convenu ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition**

Le Propriétaire met à disposition de l'association Egide de Fleurette, une partie du terrain communal, cadastré section B n° 1879p, conformément au plan ci-joint, d'une contenance d'environ 2 800 m<sup>2</sup>, sis à Valbacol – Vitrolles 13127.

Il sera pris possession du bien, dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

**Article 2 : Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition dudit terrain à titre gratuit constitue une aide financière indirecte, assimilable à une subvention.

En contrepartie, l'Association s'engage à faire apparaître lisiblement son partenariat financier avec la Commune sur tout document informatif ou autre support de communication, relatif à ses activités.

### **Article 3 : Charges**

L'occupant s'acquittera des charges locatives afférentes au terrain loué, pour l'exercice de ses activités, suivant le dispositif qui sera mis en place par la Commune de Vitrolles.

### **Article 4 : Etat des lieux**

L'occupant prend le terrain dans l'état où il se trouve, sans pouvoir se retourner d'aucune manière, contre la Commune de Vitrolles, pour quoi que ce soit.

L'occupant ne pourra modifier en aucun cas les lieux sans accord préalable et formel du propriétaire.

Il s'engage à laisser les agents de la Commune pénétrer sur le terrain en vue de constater l'état et de vérifier que sa destination soit bien respectée.

### **Article 5 : destination du terrain**

Le terrain, objet de la présente convention, sera utilisé conformément à l'énoncé du préambule.

### **Article 6 : Cession ou sous-location**

L'Occupant ne pourra céder son droit à la présente convention ou sous-louer le terrain loué, sauf accord exprès du Propriétaire, sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

### **Article 7 : Durée - renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des présentes.

En aucun cas, elle ne pourra être reconduite tacitement.

Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment, dans le but de satisfaire l'énoncé du préambule, sur préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre de parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours, suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Par ailleurs, du fait du caractère précaire de cette convention, l'occupant est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un maintien dans les lieux, ni d'un droit à congé ou à une quelconque indemnité, en cas de reprise par la Commune de Vitrolles et qu'en conséquence la législation relative aux baux ruraux ne pourra pas s'appliquer.

### **Article 8 : Obligations générales de l'Occupant**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'Occupant accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs communs ;
- ne pas réaliser de construction,
- respecter les règlements en vigueur concernant l'activité,
- ne procéder à l'abattage d'arbres qu'avec le consentement du propriétaire

**Article 9- Assurances**

L'occupant souscrita les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques liés à son activité, ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du propriétaire puisse être mise en cause.

**Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, les parties attribuent exclusivement compétence, pour tous les litiges concernant la présente convention ou ses conséquences aux tribunaux compétents.

**Article 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social.

Fait et passé à Vitrolles, le  
En cinq exemplaires originaux

**Le Propriétaire**

La Commune

**Loïc GACHON**

Maire de Vitrolles

**L'Occupant**

Egide de Fleurette

**Sandrine MAMEDJIS**

Présidente



